

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques

MSC

Arrêté n° ARR_2022_100

Objet : Arrêté réglementant provisoirement le stationnement pour le retrait d'une citerne à gaz au 33 rue Pierre et Marie Curie pour le compte de de la société CSC

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU le Code de la Route,

VU la demande faite par la société CSC sise Route de Gien 45600 Sully-sur-Loire,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Vendredi 8 juillet 2021, la société CSC sera autorisée à faire stationner un camion pour le retrait d'une citerne à gaz sur la chaussée au 33 rue Pierre et Marie Curie.

Article 2 : La rue Pierre et Marie Curie, à partir de l'angle de l'avenue Pasteur jusqu'à l'avenue d'Alsace Lorraine, sera fermée à la circulation (sauf riverains) de 9h à 12h. Une déviation devra être mise en place.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes les mesures seront prises pour protéger les piétons (passage minimum de 0,80m). En outre, le pétitionnaire devra respecter le stationnement unilatéral alterné par quinzaine conformément à l'article R412-2 du Code de la Route.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président de Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,